

BGer 1P.129/2003 vom 8. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.129_2003

FR: TF 1P.129/2003 du 8 avril 2003

IT: TF 1P.129/2003 del 8 aprile 2003

Regeste

Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48; 128 II 66 consid. 1 p. 67).

E. 1.1

Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale et relative à une demande de récusation, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 et 89 OJ (ATF 126 I 203). Le recourant est par ailleurs personnellement touché par la décision attaquée, qui refuse la récusation d'un magistrat qu'il considère comme prévenu à son égard, et a qualité pour agir selon l' art. 88 OJ .

E. 1.2

En présence d'une décision se fondant sur deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, il appartient au recourant de démontrer que chacune d'entre elles viole ses droits constitutionnels, à peine d'irrecevabilité (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 121 I 1 consid. 5a p. 10; 121 IV 94 consid. 1b p. 95; 119 Ia 13 consid. 2 p. 16; 118 Ib 26 consid. 2b p. 28 et les arrêts cités; cf. aussi Jean-François Poudret, La pluralité de motivations, condition de recevabilité des recours au Tribunal fédéral ?, in: Le droit pénal et ses liens avec les autres branches du droit, Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Gauthier, RDS 114/1996 p. 205 et les références citées). Tel est le cas en l'espèce. A titre principal, le Président du Tribunal cantonal a jugé la requête irrecevable pour tardiveté; il l'a tenue pour infondée et l'a rejetée sur le fond, à titre subsidiaire, comme l'indique l'usage des termes "en tout état de cause". Or, le recourant se borne à attaquer la décision au fond, sans chercher à démontrer en quoi le Président du Tribunal cantonal aurait fait preuve d'arbitraire en considérant sa demande de récusation comme tardive. Le recours est donc irrecevable. Au demeurant, il est manifestement mal fondé.

E. 1.3

Suivant la jurisprudence, l'annonce d'une inculpation à venir, avec indication des motifs, ne saurait justifier une prévention, faute de quoi il conviendrait d'admettre la récusation de tout juge d'instruction qui, nonobstant les dénégations de l'intéressé, considère que les charges sont suffisantes pour justifier une telle mesure (arrêt 1P.473/2002 du 28 octobre 2002, consid. 2.2). A fortiori, il en va de même du juge d'instruction qui estime que les conditions posées pour prononcer une ordonnance pénale sont réunies et qui en fait part au prévenu. Dans le cas particulier, le Juge d'instruction ne pouvait ignorer le jugement de la Cour

pénale du 24 mai 2002, confirmé sur ce point par le Tribunal fédéral dans ses arrêts du 8 octobre 2002, qui tenait pour établi le fait que le recourant a instrumenté l'acte de vente du 1er mai 1996 alors qu'il était informé de la fausseté du prix de vente et des modalités de son paiement. Il ne saurait lui être fait grief d'avoir envisagé dans un premier temps de rendre une ordonnance pénale. Enfin, dans la mesure où le recourant s'est opposé à cette solution, le Juge d'instruction a choisi de rouvrir l'instruction dirigée contre le recourant et de procéder à l'audition de témoins, considérant ainsi que les faits n'étaient pas suffisamment établis pour rendre une ordonnance pénale (cf. art. 143 al. 1 du Code de procédure pénale valaisan). A supposer qu'il ait tenu les propos que lui prête le recourant, rien ne permet d'admettre que cette opinion serait définitive et qu'elle exclurait l'éventualité d'un non-lieu selon les éléments nouveaux recueillis dans le cadre des mesures d'instruction auxquelles il entend procéder. En rejetant la demande de récusation visant le Juge d'instruction Z._____, le Président du Tribunal cantonal n'a donc pas violé l' art. 29 al. 1 Cst.

E. 2

Vu l'issue du recours, il convient de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'octroyer des dépens (art. 159 al. 2 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.